



Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (Ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD)

Modification du 25 novembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3

³ Pour pouvoir être désigné dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen, le requérant doit satisfaire aux conditions de l'annexe 5, sauf disposition contraire d'un autre acte.

II

L'annexe 5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2016.

25 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 946.512

Annexe 5
(art. 25, al. 3)

Conditions régissant la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Ch. 8

- 8 L'organisme désigné participe aux activités de normalisation pertinentes, aux travaux du groupe de coordination des organismes notifiés de l'Union européenne et du groupe suisse pertinent de coordination des organismes désignés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation soit informé de ces activités et travaux. Il applique comme lignes directrices les décisions administratives et les documents émanant du groupe de coordination de l'Union européenne.